

COUR SUPÉRIEURE
(Chambres des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000949-186

DATE : 6 juillet 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

MOHAMED AZIZ RAHMANI
Demandeur

c.

GROUPE ADONIS INC.
GROUPE PHOENICIA INC.
GHALEB INVESTMENTS INC.
THE UNITED CO. FOR FOOD INDUSTRY - MONTANA
Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis-en-cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

[1] Le 23 juin 2021, le Tribunal autorise pour fin de règlement l'action collective pour le compte de personnes qui ont acheté ou consommé certains produits (les « **Produits** ») fabriqués, vendus et/ou distribués par les défenderesses et qui ont fait l'objet de divers rappels en raison de leur contamination par le virus de l'hépatite A. Il approuve au même moment une Entente de règlement entre les parties¹ (la « **Transaction** ») et désigne Intact à titre d'administrateur du règlement (le « **Jugement d'approbation** »).

¹ *Rahmani c. Groupe Adonis inc.*, 2021 QCCS 2616.

[2] En vertu de la Transaction, les défenderesses s'engagent à verser une somme globale de 775 000 \$ (le « **Montant du Règlement** »), laquelle inclut les honoraires de l'avocat du groupe, mais exclut les frais et les honoraires de l'administrateur des réclamations ainsi les frais de publication des avis aux membres.

[3] Le Protocole de distribution prévoit le paiement des indemnités à quatre sous-groupes :

- 3.1. Le sous-groupe « Acheteur » composé des membres qui ont acheté les Produits et qui n'ont pas été remboursés pour le prix d'achat. Ils étaient éligibles à recevoir une indemnité maximale de 10 \$ par personne à moins de fournir une preuve d'achat. Les indemnités payables aux membres de ce sous-groupe étaient plafonnées à 30 000 \$. Tout solde résiduel devait être distribué au sous-groupe Infecté.
- 3.2. Le sous-groupe « Vacciné » qui comprend les membres qui : i) ont acheté des Produits rappelés entre le 15 janvier et le 20 avril 2018; ii) ont consommé des Produits; et iii) qui ont été vaccinés contre l'hépatite A sans avoir obtenu un diagnostic d'hépatite A. Ces membres pouvaient se faire rembourser les frais de vaccination sur présentation de la preuve de paiement ainsi qu'un montant de 150 \$. Les indemnités totales payables aux membres de ce sous-groupe étaient plafonnées à 100 000 \$. Tout reliquat devait être distribué au sous-groupe Infecté.
- 3.3. Le sous-groupe « Infecté » inclut les membres qui ont : i) consommé des Produits rappelés; et ii) qui ont présenté des symptômes d'une infection à l'hépatite A et/ou ont reçu un diagnostic d'hépatite A dans les trois mois précédant ou suivant la date de rappel. Aux fins du calcul des indemnités, l'Annexe A de la Transaction prévoyait huit niveaux différents de préjudice ainsi qu'un montant additionnel de 2 000 \$ par jour d'hospitalisation.
- 3.4. Le sous-groupe « Famille » comprend le conjoint, l'enfant, le parent, les grands-parents, le frère ou la sœur d'un membre du sous-groupe Infecté qui résidait à la même adresse que ce dernier pendant la période visée par sa réclamation. Une seule réclamation de la famille peut être présentée à l'égard de chaque membre de ce sous-groupe Infecté. L'indemnité correspond à 2 % de la réclamation approuvée du membre du sous-groupe Infecté.

[4] Le 4 avril 2022, Intact produit son rapport d'administration². Le rapport confirme que :

- 4.1. L'ensemble des indemnités prévues à la Transaction ont été versées aux membres selon le Protocole de distribution;

² Pièce C-1.

4.2. L'ensemble des paiements ont été encaissés;

4.3. Les honoraires des avocats du groupe ont été payés.

[5] Dans les circonstances, l'ensemble des obligations découlant de la Transaction et du Jugement d'approbation ont été respectées.

[6] Les avocats du groupe demandent au Tribunal d'émettre un jugement de clôture.

[7] Les défenderesses et le mis-en-cause consentent au présent jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **DÉCLARE** que les défenderesses ont dûment exécuté toutes les obligations qui leur incombaient en vertu du Jugement d'approbation et de la Transaction;

[9] **PRONONCE** le jugement de clôture;

[10] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
LAMBERT AVOCAT INC.
Avocat du demandeur

M^e Pierre Brossoit
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Avocats des défenderesses Groupe Adonis inc. et Groupe Phoenicia inc.

M^e Émilie Lanteigne
WEIDENBACH, LEDUC, PICHETTE
Avocate de la défenderesse Ghaleb Investments inc.

M^e Frikia Belogbi
M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocates du mis-en-cause